

BAREME RELATIF AU MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS TITULAIRES

**BAREME des ADJOINTS, des CHARGES D'ECOLE  
et des DIRECTEURS D'ECOLE**

**A + N + E + P + S + X**

**1. A = ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S.)**

Elle est arrêtée au 31 août de l'année du mouvement.

Comptent dans l'AGS :

- les services à partir de l'âge de 18 ans
- les services auxiliaires validés ou en cours de validation à partir de 18 ans
- le service national et le maintien sous les drapeaux
- les services à temps partiel ( 1 année à temps partiel compte pour 1 point).

Ne comptent pas dans l'AGS :

- les congés sans solde
- les services auxiliaires non validables
- les services auxiliaires validables mais non validés (absence de demande de validation ou décision de non validation).

Les points sont décomptés ainsi qu'il suit :

- 1 point par année pour les 25 premières années : total 25 )
- ½ point par année pour les 10 années suivantes : total 5 ) total 30

sachant que : 1 année complète est égale à 1 point

1 mois est égal à 1/12<sup>e</sup> de point

1 jour est égal à 1/360<sup>e</sup> de point (tous les mois comptent 30 jours).

**2. N = NOTE**

La note prise en compte est la dernière note obtenue. La date limite de prise en compte des notes est fixée au 28 février (date de l'inspection).

En cas de note datant de plus de 3 ans et si cela est favorable à l'enseignant, la note corrigée prise en compte est la note pilote de l'échelon (cf. grille jointe).

La grille de notation (note pilote) est commune aux instituteurs et aux professeurs des écoles classe normale :

1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup>
11,50	12,00	12,50	12,75	13,00	13,50	14,00	15,00	16,00	17,00	18,00

### **3. E = ENFANTS**

Sont pris en compte les enfants nés jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt de la demande de mutation.

Il est attribué :

- 2 points par enfant jusqu'à l'âge de 7 ans au 31 août
- 1 point par enfant entre 7 ans au 1<sup>er</sup> septembre et 18 ans au 31 août.

Voir point X – B pour les enfants handicapés.

Les enseignants qui ne perçoivent pas de prestations familiales de l'Inspection académique doivent, s'ils ont des enfants qui correspondent aux conditions énoncées ci-dessus joindre à leur fiche de vœux une copie du livret de famille.

### **4. P = POSTE**

A l'enseignant qui est resté 3 ans dans le même poste en qualité de titulaire dans le dernier poste, il est attribué ½ point.

½ point est ensuite attribué par année supplémentaire, le total ne pouvant dépasser 3 points.

En cas de fermeture, les points sont conservés.

Il en est de même pour un enseignant arrivant d'un autre département.

### **5. S = SUPPRESSION**

L'enseignant dont le poste est fermé bénéficie de 3 points par année passée dans ce poste, avec un maximum de 12 points.

Ces points ne sont accordés qu'une seule fois, au mouvement de l'année de la fermeture du poste.

Dans le cas où un poste est fermé dans une école qui dispose d'un poste fléché langues vivantes lors de l'année scolaire en cours, ce poste-là n'est pas touché, c'est un poste d'adjoint traditionnel qui est touché.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à titre définitif à la même date dans la même école, c'est l'enseignant qui a le plus faible barème du mouvement de l'année de cette nomination qui est touché par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus faible qui est touché par la mesure.

Lorsqu'un enseignant, touché antérieurement par une mesure de carte scolaire, l'est à nouveau, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans le poste (ou les postes, en cas de plusieurs mesures successives) où il a exercé précédemment à titre définitif (ou à titre définitif sous réserve de l'obtention du Capsais /Capa SH complet).

Dans le cas d'une fermeture d'une classe dans une école à 2 classes, le directeur de l'école participe au mouvement. Il bénéficie de la priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Il bénéficie des points de suppression quel que soit le type de poste demandé, s'il ne souhaite pas rester dans l'école. L'adjoint bénéficie des points de suppression.

#### **Blocage de poste :**

En cas de blocage, le titulaire du poste participe au mouvement :

- avec des points de suppression s'il a redemandé son poste en vœu n°1
- sans point de suppression s'il n'a pas redemandé son poste en vœu n°1 ; les points de suppression lui sont alors attribués au mouvement suivant, si le poste bloqué a été fermé.

## Restructuration du réseau scolaire, des Réseaux d'aide spécialisée (RASED) et des RPI :

*En cas de regroupement d'écoles sans suppression de poste, il y a transfert de poste(s) :*

- si l'enseignant concerné le désire, il suit son poste ; il participe au mouvement et il a la priorité absolue sur ce poste. Il garde les points obtenus et n'est pas obligatoirement considéré comme le dernier arrivé. Il garde son ancienneté dans le poste.
- Si l'enseignant ne désire pas suivre son poste, il participe au mouvement et il bénéficie de la majoration habituelle pour suppression : 3 points par année passée dans ce poste, avec un maximum de 12 points.

En cas de transfert de postes de chargés d'école en postes d'adjoints dans une autre école, les enseignants concernés participent au mouvement. Ils bénéficient de la priorité absolue sur le poste d'adjoint issu du transfert. Ils bénéficient des points de suppression quel que soit le type de poste demandé (et non seulement pour des postes de chargé d'école) s'ils ne souhaitent pas intégrer la structure où les postes sont transférés.

L'ancien directeur(rice) d'école, en cas d'affectation à titre définitif sur l'ancien poste de direction, dont l'école change de fait de nombre de classes par suite de ce transfert (ou a changé de nombre de classes au cours de l'année scolaire précédente en cas de transfert en cours d'année), participe au mouvement et bénéficie de la priorité absolue sur ce poste.

*En cas de fermeture et ouverture :* priorité aux enseignants titulaires des écoles concernées.

Les enseignants titulaires de leur poste bénéficient de la priorité absolue sur un poste équivalent de la structure s'ils l'ont demandé en 1<sup>er</sup> vœu.

Les enseignants qui décident de partir bénéficient des points de suppression.

Le poste de directeur :

- S'il y a plusieurs directeurs candidats au poste, il est attribué au directeur premier nommé sur la direction d'une des anciennes structures. Au cas où ils auraient été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème du mouvement de cette nomination) qui obtient le poste. En cas d'égalité de barème, c'est l'enseignant qui dispose de l'AGS la plus forte qui l'obtient.
- Si un directeur et un chargé d'école sont candidats pour le poste : il va au directeur d'école ou au chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude en fonction du barème.
- Si plusieurs chargés d'école demandent le poste de directeur et si le directeur n'est pas candidat, le poste va au chargé d'école au plus fort barème ayant demandé et obtenu son inscription sur la liste de directeur d'école 2 classes et plus.

*Fermeture d'école à deux classes :*

Le poste d'adjoint est fermé et celui-ci bénéficie de points de suppression.

Le directeur bénéficie de points de suppression pour tout poste sollicité.

*Ouverture d'une classe dans une école qui était à une classe (avec un(e) chargé(e) d'école) et devient une école à 2 classes (avec un(e) directeur(rice) d'école 2 classes et un adjoint)*

- si le (la) chargé(e) d'école est inscrite sur une des listes d'aptitudes de directeur(rice) d'école 2 classes et plus valables pour la rentrée concernée, ou est autorisé(e) à exercer de nouveau des fonctions de direction (après les avoir exercé au moins 3 années scolaires à titre définitif après inscription sur la liste d'aptitude) à la rentrée concernée :  
il (elle) a la priorité absolue sur le poste de direction 2 classes de l'école s'il (si elle) le demande en vœu 1.  
il (elle) a des points de suppression pour tout autre poste dont le poste d'adjoint de l'école
- s'il (si elle) n'est pas dans ce cas-là, l'enseignant(e) bénéficie de la priorité absolue sur le poste d'adjoint de l'école s'il (si elle) le demande en vœu 1 et de points de suppression pour tout autre poste sollicité.

## **6. X = Majorations exceptionnelles**

### 1. Majoration ZEP/REP

\* Conditions d'attribution : exercer en ZEP/REP depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en ZEP/REP) devant une classe à TD ou à TP.

\* Nombre de points :

1 point pour 3 ans et plus consécutifs en ZEP/REP (1 point est la majoration maximale).

Ces points sont conservés dans le barème chaque année si l'enseignant reste en ZEP/REP.

### B) Marge d'appréciation de la CAPD :

La CAPD peut sur un avis unanime, pour remédier à une situation particulièrement difficile - dont la charge d'un enfant handicapé, proposer d'attribuer à un enseignant une PRIORITE ABSOLUE.

## **CRITERES DISCRIMINANTS HIERARCHISES**

En cas d'égalité de barème, la discrimination se fait sur les critères suivants :

1. Numéro du vœu du candidat
2. A.G.S.
3. Rapprochement de conjoint \*
4. Note (date limite de l'inspection : 28 février de l'année du mouvement)
5. Ancienneté sur le poste
6. Date de naissance

\* Cet élément joue seulement pour le rapprochement d'un conjoint vers le lieu d'exercice de l'autre conjoint et il s'agit d'années consécutives de séparation (le cas échéant, une attestation de l'employeur indiquera le lieu d'exercice et la date d'embauche). Le critère de séparation est de 30 km. Cette règle s'applique quelle que soit la profession du conjoint. Seule compte la dernière séparation.